

CHASSE

OUVERTURE ET CLOTURE CAMPAGNE 2010-2011

IMPORTANT : Cette affiche, destinée à une meilleure information du public, reprend les arrêtés en vigueur auxquels il y a lieu de se référer pour plus de précisions.

Ouverture générale : 12 SEPTEMBRE 2010 à 7 heures - Clôture générale : 30 JANVIER 2011 au soir
pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

Espèces	zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions
Perdrix grise	Zone1	26 septembre 2010	10 octobre 2010	zone1 : cantons d'Axat et de Belcaire et les communes de Castans, Coudons, Marsa, Pradelles-Cabardès, Quirbajou, Labastide-Esparbairénque.
	Zone2 et 3	03 octobre 2010	12 décembre 2010	
Perdrix rouge	Zone2	26 septembre 2010	12 décembre 2010	zone2 : cantons de Belpech, Castelnaudary Nord, Castelnaudary Sud, Fanjeaux et Salles sur l'Hers
	Zone3	03 octobre 2010	12 décembre 2010	
Lièvre	Zone1	12 septembre 2010	11 novembre 2010	zone3 : ensemble du département à l'exception des zones définies ci-dessus
	Zone2	26 septembre 2010	12 décembre 2010	
	Zone3	03 octobre 2010	12 décembre 2010	
Sanglier		Affût : 1 ^{er} juin 2010 Battues : 15 août 2010	À fixer ultérieurement	<p>Du 1^{er} juin 2010 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2010-11-1331 du 12 mai 2010, tous les jours de la semaine.</p> <p>Depuis le 15 août 2010 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 7 participants.</p> <p>Entre le 15 août 2010 et le 02 octobre 2010 inclus, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue) sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 7 participants.</p> <p>Du 15 août 2010 à la fermeture de la chasse du sanglier : L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 2 « réglementation concernant la sécurité à la chasse », articles 2 et 4, approuvée par arrêté préfectoral n°2008-11-4996 du 25/07/2008. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.</p>
Mouflon		01 septembre 2010	À fixer ultérieurement	Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
Chevreuil et Daim		1 ^{er} juin 2010	À fixer ultérieurement	Plan de chasse obligatoire. Du 1 ^{er} juin 2010 au 11 septembre 2010 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2010-11-1331 du 12 mai 2010, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
Cerf		1 ^{er} septembre 2010		Plan de chasse obligatoire. Du 01 septembre 2010 au 09 octobre 2010 inclus, le tir du cerf ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
Isard		26 septembre 2010	À fixer ultérieurement	Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
Lagopède, Bartavelle, Poule de Bruyère, Grand Tétrás		PLAN DE CHASSE NUL		
Oiseaux de passage et gibier d'eau				Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel

JOURS OÙ LA CHASSE EST AUTORISÉE						
lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et jours fériés
Lapin Faisan Gibier d'eau Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> Cerf <i>(approche ou affût)</i> Sanglier <i>(à l'affût)</i>	Lapin Gibier d'eau Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> Cerf <i>(approche ou affût)</i> Sanglier <i>(à l'affût)</i>	Toutes sauf Perdrix rouge	Lapin Faisan Gibier d'eau Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> Cerf <i>(approche ou affût)</i> Sanglier <i>(à l'affût)</i>	Lapin Gibier d'eau Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> Cerf <i>(approche ou affût)</i> Sanglier <i>(à l'affût)</i>	Toutes (dont Perdrix rouge)	Toutes (dont Perdrix rouge)

Limitation des heures de chasse

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département à l'exception de l'arrondissement de Narbonne, après les heures définies par le calendrier ci-après :

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	21h50	21h30	20h45	19h45	18h00	17h20	17h30	18h00
11 au 20	21h45	21h15	20h30	19h30	17h45	17h20	17h40	18h15
21 à la fin de mois	21h40	21h00	20h10	19h15 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h30	17h20	17h50	18h30

PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE (PMA)

Un PMA est institué pour le lièvre, la perdrix rouge et la bécasse dans le département de l'Aude par l'arrêté préfectoral n°2010-11-2201.

Le PMA est de :

- 1 lièvre par chasseur et par jour,
- 2 perdrix rouges par chasseur et par jour,
- 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse.

AGRAINAGE

Rappel des principales mesures prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (arrêté préfectoral n°2009-11-4996 approuvant les annexes sécurité et agrainage)

L'agrainage du grand gibier et plus précisément du sanglier est interdit sur l'ensemble du département. A titre dérogatoire et **sur autorisation annuelle préfectorale**, seul l'agrainage de dissuasion afin de prévenir les dégâts aux cultures pourra être pratiqué.

SECURITE

Rappel des principales mesures prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (arrêté préfectoral n°2009-11-4996 approuvant les annexes sécurité et agrainage)

LES ARMES USAGE ET TIR

Il est interdit de :

- Transporter une arme chargée ou de tirer sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique, autoroutes, sur les voies ferrées, emprises ferroviaires, canaux navigables et de tirer à moins de 150 m en leur direction,
- Tirer à moins de 150 m en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances,
- Se poster en action de chasse sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique.
- Se poster en action de chasse à moins de 15 mètres des abords des routes et voies revêtues.
- Tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports,
- Utiliser et tirer avec une arme à canon rayé de type carabine, express, mixte, drilling pour la chasse du sanglier en dehors des battues, d'autorisation préfectorales individuelles ou de tirs à l'affût depuis un poste identifié permettant un tir fichant.
- Chasser dans un rayon de 150 m autour de tout engin automobile à usage agricole,
- Chasser le petit gibier avec une carabine 22 L.R
- Tirer sur un gibier non identifié

Le tir avec une carabine ne peut se faire qu'en tir fichant.

LA CHASSE DU GRAND GIBIER EN BATTUE

Le Territoire :

- Les postes de tir sont identifiés, numérotés et répertoriés sur un plan.
- Les postes seront choisis ou aménagés pour permettre un tir fichant
- Toute battue sera signalée par l'apposition de panneaux comportant la mention minimale "Chasse en cours, signalez votre présence" sur l'accotement des voies d'accès desservant la zone, avant toute action de chasse. Ces panneaux seront enlevés immédiatement après l'action de chasse.

La Tenue de Chasse :

Le port d'une tenue vestimentaire voyante est obligatoire pour tout participant à la battue (Veste ou Baudrier).

Organisation de la battue :

- L'arme ne doit être chargée qu'au signal du début de battue et déchargée immédiatement au signal de fin de battue,
- A l'intérieur d'une battue, le piqueur n'est autorisé à tirer qu'à titre exceptionnel et uniquement dans les 2 cas ci-après : lorsque l'animal ne peut être délogé ou dans le cas d'un "ferme", que l'animal soit blessé ou non quand le gibier présente un danger pour les personnes ou les chiens.

Par rapport à la ligne de poste et la position de ses voisins, ne tirer qu'en arrière en respectant un angle de 30°.

LA CHASSE DU PETIT GIBIER

Il est interdit de :

- Tirer à travers une haie ou un buisson à hauteur d'homme.
- Tirer à travers toute culture sur un gibier rasant.